

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 35 29.06 – Santé et sécurité.
- .2 Section 01 14 25 –Substances désignées.

1.2 TAXES

- .1 Payer toutes les taxes prévues par la loi, y compris les taxes fédérales, provinciales et municipales.

1.3 DROITS, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer tous les droits et obtenir tous les permis requis.
- .2 Fournir aux autorités les dessins et les renseignements nécessaires à la délivrance des certificats d'acceptation.
- .3 Obtenir les certificats d'inspection démontrant que l'ouvrage est conforme aux exigences des autorités compétentes.

1.4 RESTRICTIONS VISANT LES TRAVAUX

- .1 Utilisation des lieux et des installations.
 - .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux. Prendre des dispositions avec le représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux demandés. Voir l'alinéa 1.3.2, Exigences particulières relatives à l'ordonnancement, ci-dessous concernant les travaux qui doivent être exécutés pendant les « heures d'inoccupation ».
 - .2 Maintenir les services publics du bâtiment et fournir des accès pour les occupants, les visiteurs et les véhicules.
 - .3 Confiner les livraisons et le stationnement temporaire comme prescrit par le représentant du Ministère. Il est interdit de se stationner à l'extérieur de l'espace de stationnement désigné.
 - .1 Les employés de l'entrepreneur peuvent se stationner dans le stationnement temporaire seulement s'ils utilisent des véhicules identifiés au nom de l'entreprise.
- .3 Exigences particulières relatives à l'ordonnancement.
 - .1 Lorsque la Cour est en relâche (jusqu'à la fin septembre), exécuter les travaux durant les « heures normales », soit du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h.
 - .2 Avertir le représentant du Ministère une semaine avant d'exécuter les travaux durant les « heures d'inoccupation » indiquées ci-après :
 - .1 Du lundi au vendredi, de 18 h à 6 h, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés.
 - .3 Livrer et ramasser les matériaux pendant les « heures d'inoccupation », sauf avis contraire écrit du représentant du Ministère.
- .4 État de l'ouvrage à la fin de la journée de travail.

- .1 Il faut étanchéifier et sécuriser les fenêtres à la fin de chaque journée de travail. La protection temporaire doit être retirée. Nettoyer l'espace de travail à la fin du quart de travail. Replacer les meubles à leur position initiale.

1.5 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- .1 Réunions de projet sur le chantier avec l'entrepreneur.
 - .1 Convoquer et administrer des réunions de projet de construction tout au long du déroulement des travaux.
 - .2 Préparer l'ordre du jour des réunions.
 - .3 Présider les réunions de projet.
 - .4 Rédiger le compte rendu des réunions. Y indiquer toutes les questions et les décisions importantes. Préciser les suivis à effectuer par les différentes parties.
 - .5 Faire des copies du compte rendu et les distribuer aux participants ainsi qu'au représentant du Ministère dans les trois (3) jours qui suivent la réunion.
 - .6 Les représentants de l'entrepreneur et des sous-traitants qui assistent aux réunions de projet sont habilités et autorisés à intervenir au nom des parties qu'ils représentent.
- .2 Réunion de démarrage.
 - .1 Organiser une réunion de démarrage au moins deux (2) semaines avant le début des travaux de construction. Le personnel clé de l'entrepreneur, le directeur des travaux de l'entrepreneur et le représentant du Ministère doivent y assister.
 - .2 Vérifier les exigences du projet. L'ordre du jour doit comprendre :
 - .1 Calendrier des travaux : conformément à l'article 1.6, Ordonnancement des travaux, ci-dessous.
 - .2 Calendrier de présentation des dessins d'atelier, des échantillons et des échantillons d'ouvrages. Soumettre les documents et échantillons conformément à l'article 1.8, Documents et échantillons à soumettre, ci-dessous.
 - .3 Exigences concernant les installations temporaires, la signalisation de chantier, les bureaux, les remises d'entreposage, les services publics et les clôtures, selon l'article 1.14, Installations de chantier, ci-dessous.
 - .4 Sécurité sur le chantier, qui doit être conforme à l'article 1.14, Installations de chantier, ci-dessous.
 - .5 Modifications proposées, marches à suivre, approbations requises, exigences administratives.
 - .6 Dessins d'après exécution ou d'archives, qui doivent être conformes à l'article 1.20, Documents et éléments à remettre à l'achèvement des travaux, ci-dessous.
 - .7 Demandes d'acomptes mensuels, procédures administratives, photos, retenues.

- .3 Rédiger des procès-verbaux de ces réunions et les transmettre aux participants ainsi qu'aux parties concernées absentes de celles-ci dans les quatre (4) jours suivant la tenue de chacune.
- .3 Réunions ordinaires de projet.
 - .1 Tenir une réunion de projet toutes les deux (2) semaines.
 - .2 Le personnel clé de l'entrepreneur, le directeur des travaux de l'entrepreneur et le représentant du Ministère doivent y assister.
 - .3 Aviser les parties au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions.
 - .4 Rédiger des procès-verbaux de ces réunions et les transmettre aux participants ainsi qu'aux parties concernées absentes de celles-ci dans les quatre (4) jours suivant la tenue de chacune.
 - .5 Points devant figurer à l'ordre du jour :
 - .1 Examen et approbation du compte rendu de la réunion précédente.
 - .2 Examen de l'avancement des travaux depuis la réunion précédente.
 - .3 Utilisation du site, santé et sécurité.
 - .4 Observations faites sur place, examens du chantier.
 - .5 Examen des calendriers de livraison.
 - .6 Travaux à venir et toute modification au calendrier de construction.
 - .7 Examen du calendrier de soumission des documents et des échantillons requis; accélération du processus au besoin.
 - .8 Examen des modifications proposées et de leurs possibles répercussions sur le calendrier des travaux et sur la date d'achèvement de ces derniers.

1.6 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX

- .1 Planifier et exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
- .2 Dans la semaine suivant l'adjudication du contrat, présenter un calendrier des travaux sous forme de graphiques à barres, précisant les étapes prévues d'avancement des travaux, jusqu'à l'achèvement. Une fois ce calendrier revu et approuvé par le représentant du Ministère, prendre les mesures nécessaires pour terminer les travaux dans les délais prévus.
 - .1 Modifications au calendrier approuvé : soumettre les modifications proposées au calendrier approuvé par écrit au moins sept (7) jours avant l'application des modifications proposées. Obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant d'appliquer les modifications au calendrier.
 - .2 Prévoir six (6) interruptions imprévues des travaux, par le représentant du Ministère, d'une durée de 48 heures chacune.
 - .3 Fournir un calendrier distinct pour les livraisons de matériaux, indiquant les quantités et les types de matériaux.
 - .4 Fournir un calendrier des deux (2) semaines subséquentes, basé sur le calendrier détaillé du projet, pour montrer la progression des travaux à

venir. Toutes les deux (2) semaines, fournir un calendrier à jour des deux (2) semaines subséquentes pour approbation, et ce 48 heures avant la réunion d'avancement du projet.

1.7 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au représentant du Ministère pour qu'il les examine.
- .2 Entreprendre les travaux visés par les documents et échantillons soumis seulement une fois l'examen terminé.
- .3 Fournir les certificats d'inspection démontrant que l'ouvrage est conforme aux exigences des autorités compétentes.
- .4 Suite à l'octroi du contrat, soumettre les preuves d'assurance et d'enregistrement auprès de la Commission des Accidents du Travail.
- .5 Dessins d'atelier.
 - .1 Soumettre cinq (5) exemplaires des dessins d'atelier.
 - .2 L'examen des dessins d'atelier a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cet examen ne signifie pas que le représentant du Ministère approuve les détails de conception rattachés aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'entrepreneur. Cet examen ne dégage nullement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les dessins d'atelier ni de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels.
 - .3 Ne pas commencer la fabrication ni commander les matériaux avant que les dessins d'atelier aient été examinés.
 - .1 Sur demande du représentant du Ministère, apporter les changements requis aux dessins d'atelier soumis conformément aux documents contractuels. Resoumettre ces dessins selon les directives du représentant du Ministère.
- .6 Fiches techniques.
 - .1 Soumettre cinq (5) exemplaires des fiches techniques : feuilles de catalogue du fabricant, brochures, documentation, graphiques et diagrammes de performance ou de rendement servant à illustrer les produits standard fabriqués.
 - .2 Indiquer des renvois entre l'information des fiches techniques et les parties pertinentes des documents contractuels.
 - .3 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
 - .4 Soumettre des fiches techniques au moins cinq (5) jours avant d'entreprendre les travaux s'y rapportant.
- .7 Échantillons.
 - .1 Soumettre des échantillons de produits : exemples de matériaux, de matériel, de qualité, de finis et de mode d'exécution.
 - .2 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.

- .3 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.
- .8 Soumettre des photographies des propriétés, des structures et des objets avoisinants susceptibles d'être endommagés ou de faire l'objet de réclamations ultérieures.

1.8 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Codes et références.
 - .1 Matériaux : neufs, sauf indication contraire.
 - .2 Les travaux doivent être conformes aux normes minimales applicables des documents de référence cités dans les sections du devis, au *Code national du bâtiment – Canada 2010* (CNB) et à tous les codes provinciaux et municipaux applicables.
- .2 Restrictions relatives à l'usage du tabac.
 - .1 Il est interdit de fumer dans le bâtiment.
 - .2 Se conformer aux restrictions relatives à l'usage du tabac sur la propriété du bâtiment.
- .3 Découverte de matières dangereuses.
 - .1 Si des matériaux appliqués par projection ou à la truelle susceptibles de contenir de l'amiante, des biphényles polychlorés (BPC), des moisissures ou toute autre matière désignée sont découverts au cours des travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers.
 - .1 Prendre des mesures correctives et en aviser immédiatement le représentant du Ministère.
 - .2 Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des directives écrites du représentant du Ministère.

1.9 CONSIGNES DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Se conformer au *Code national du bâtiment – Canada 2015* et au *Code national de prévention des incendies – Canada 2015* pour la sécurité des personnes dans le bâtiment en cas d'incendie et pour la protection des bâtiments contre les effets d'un incendie, selon les indications ci-après.
 - .1 Se conformer au *Code national du bâtiment – Canada* (CNB) en ce qui concerne les dispositifs à incorporer dans un bâtiment pendant les travaux de construction pour assurer la sécurité des personnes et la prévention des incendies.
 - .2 Se conformer au *Code national de prévention des incendies – Canada* (CNPI) en ce qui concerne les éléments ci-après.
 - .1 L'utilisation et l'entretien continus des dispositifs visant la sécurité-incendie et la prévention des incendies incorporés dans les bâtiments.
 - .2 Les activités exercées qui pourraient présenter des risques d'incendie dans les bâtiments et autour de ces derniers.
 - .3 Les restrictions visant des contenus dangereux dans les bâtiments et autour de ces derniers.

- .4 La réalisation des plans de sécurité-incendie.
- .5 La sécurité-incendie sur les chantiers de construction et de démolition.

1.10 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- .1 Échantillons d'ouvrages.
 - .1 Préparer les échantillons d'ouvrages précisément exigés dans le devis. Les exigences du présent article valent pour toutes les sections du devis dans lesquelles on demande de fournir des échantillons d'ouvrages.
 - .2 Construire les échantillons d'ouvrages aux endroits approuvés par le représentant du Ministère.
 - .3 Préparer les échantillons d'ouvrages aux fins d'approbation par le représentant du Ministère dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé, afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
 - .4 Un retard dans la préparation des échantillons d'ouvrages ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
 - .5 Au besoin, le représentant du Ministère aidera l'entrepreneur à établir un calendrier de préparation des échantillons d'ouvrages.
 - .6 Il est précisé, dans chaque section du devis où il est question d'échantillons d'ouvrages, si ces derniers peuvent ou non faire partie de l'ouvrage fini et à quel moment ils devront être enlevés, le cas échéant.

1.11 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Matières dangereuses : produit, substance ou organisme susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- .2 Se conformer aux exigences des fiches de données de sécurité (FDS) visant l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination de matières dangereuses et visant l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS).

1.12 SERVICES PUBLICS TEMPORAIRES

- .1 Ne pas utiliser les services existants.
- .2 Fournir les services requis pour l'exécution des travaux depuis des sources hors chantier.

1.13 INSTALLATIONS DE CHANTIER

- .1 Matériel et matériaux d'accès.
 - .1 Fournir le matériel et les matériaux d'accès requis pour l'exécution des travaux en conformité aux recommandations de l'IHSA et à *la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- .2 Assurer la sécurité dans la zone des travaux.
- .3 Lorsque les travaux sont de nature à compromettre la sécurité des personnes, prendre les moyens nécessaires pour rétablir provisoirement cette sécurité.

- .1 Soumettre les moyens temporaires proposés au représentant du Ministère pour qu'il les examine au moins cinq (5) jours avant d'entreprendre les travaux concernés.
- .4 Utiliser les installations sanitaires désignées par le représentant du Ministère. Maintenir la propreté des lieux.
- .5 Échafaudages.
 - .1 Concevoir les échafaudages en conformité avec la norme CAN/CSA-S269.2.
 - .2 Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les plateformes et les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.
 - .3 Lorsqu'ils sont prescrits, fournir les dessins d'atelier requis, signés par un ingénieur habilité à exercer dans la province de l'Ontario et portant le sceau de ce dernier.
 - .4 Les modifications et ajouts aux échafaudages doivent être approuvés par écrit par un ingénieur.
 - .5 L'accès aux cours est restreint et seulement possible à partir d'une porte d'entrée simple dans le garage de stationnement.
 - .1 Toutes les livraisons de matériaux dans les cours doivent se faire à partir de cette porte ou par une grue.
- .6 Mobilisation de la grue.
 - .1 La grue ne doit pas être laissée en permanence sur le chantier.
 - .2 Confirmer avec le représentant du Ministère les restrictions relatives aux heures, aux aires d'installation, au poids et aux autorisations d'accès.
 - .3 Inclure la durée pendant laquelle la grue sera sur le chantier dans le calendrier des travaux.
 - .4 Obtenir l'autorisation du représentant du Ministère pour transporter la grue sur le chantier.
 - .1 La vitesse de circulation maximale de tous les véhicules sur le tablier supérieur du garage de stationnement est de 10 km/h.
 - .2 La taille, le poids et la répartition du poids de la grue et/ou de hissage utilisés sur la plate-forme de garage existante doivent être déterminés par un ingénieur professionnel qualifié, agréé dans la province de l'Ontario, fourni par l'entrepreneur.
 - .3 Soumettre un plan de grue et de hissage au représentant du Ministère. Indiquer les poids et les emplacements de tout le matériel.
 - .4 Soumettre un plan de grue et de hissage au représentant du Ministère au moins 10 jours avant que le service soit requis.
- .7 Entreposage sur place/charges admissibles.
 - .1 Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des produits, des outils ou du matériel.
 - .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.
 - .3 Il est interdit d'entrepoiser des matériaux, des outils ou du matériel sur place.

- .8 Stationnement sur le chantier.
 - .1 Le stationnement sur le chantier ne sera pas autorisé.
- .9 Signalisation de chantier.
 - .1 Fournir des panneaux indicateurs de type courant pour faciliter la circulation des véhicules ou pour transmettre des renseignements ou des instructions, des notices d'emploi du matériel, des consignes de sécurité, etc.
 - .2 Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être dans les deux langues officielles.
 - .3 Le représentant du Ministère fournira des panneaux de description du projet afin d'informer le public. Installer les panneaux aux endroits indiqués par le représentant du Ministère.
 - .4 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les enlever du chantier une fois les travaux terminés ou avant, si le représentant du Ministère le demande.
 - .5 Mis à part les panneaux d'avertissement, aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peut être installé sur le chantier.
- .10 Protection et maintien de la circulation.
 - .1 Au besoin, aménager des voies d'accès afin de maintenir la circulation.
 - .2 Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux.
 - .3 Prévoir des mesures pour la protection et la déviation de la circulation, y compris les services de surveillants et de signaleurs, l'installation de barricades, l'installation de dispositifs d'éclairage autour et devant l'équipement et la zone des travaux, la mise en place et l'entretien de panneaux d'avertissement, de panneaux indicateurs de danger et de panneaux de direction appropriés.
 - .4 Protéger les passants contre les dommages aux personnes et aux biens.
 - .5 Le matériel roulant de l'entrepreneur servant au transport des matériaux ou du matériel qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
 - .6 Prévoir les appareils d'éclairage, les panneaux de signalisation, les barricades et les marquages distinctifs nécessaires à une circulation sécuritaire. Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles.
 - .7 Prendre les mesures nécessaires pour contrôler la poussière afin d'assurer le déroulement sécuritaire des activités en tout temps.
 - .8 Soumettre un plan de contrôle du trafic et des piétons au Représentant du Ministère avant le début des travaux.

1.14 OUVRAGES D'ACCÈS ET DE PROTECTION TEMPORAIRES

- .1 Fournir des accès au bâtiment pour les occupants, les visiteurs et les véhicules en tout temps.
- .2 Barrières temporaires.
 - .1 Concevoir, aménager et entretenir des barrières temporaires (ruban de mise en garde, palissade, etc.) comme l'exige l'autorité compétente.

- .3 Contrôle des vapeurs et de la poussière.
 - .1 Empêcher la propagation de la poussière pour protéger les travailleurs et le public et les parties terminées de l'ouvrage.
 - .2 Assurer une ventilation adéquate pour éviter que des vapeurs pénètrent dans les espaces intérieurs.
 - .3 Conserver et disposer à nouveau cette protection jusqu'à la fin des travaux.
- .4 Concevoir et construire des moyens temporaires d'accès au chantier, notamment des escaliers, des voies de circulation, des rampes ou des échelles ainsi que des échafaudages, distincts des ouvrages finis et conformes à la réglementation municipale, provinciale ou autre, et en assurer l'entretien.
- .5 Protection.
 - .1 Protéger les ouvrages contre les dommages jusqu'à la prise de possession.
 - .2 Assurer une protection pour éviter que la poussière et la saleté ne se répandent à l'extérieur des limites des travaux.
 - .3 Protéger les ouvriers et les autres utilisateurs du chantier contre tout danger.

1.15 EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS

- .1 Qualité des travaux.
 - .1 Faire exécuter les travaux par des apprentis ou des ouvriers qualifiés et accrédités conformément à la loi provinciale relativement à la qualification et à la formation professionnelle de la main-d'œuvre.
 - .2 Les employés enregistrés à un programme provincial d'apprentissage ne peuvent exécuter des tâches spécifiques que s'ils sont sous la surveillance directe d'ouvriers qualifiés et accrédités.
 - .3 Déterminer les tâches et les activités que peuvent accomplir les apprentis, selon le niveau de formation qu'ils ont atteint et les aptitudes qu'ils montrent à exécuter des tâches particulières.
- .2 Entreposage, manutention et protection.
 - .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant.
 - .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ni séparer les matériaux avant que leur utilisation soit requise dans le cadre des travaux.
- .3 Instructions du fabricant.
 - .1 Sauf indication contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant.
 - .2 Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits.
 - .3 Obtenir les instructions écrites directement du fabricant.

1.16 INSPECTION ET PRÉPARATION

- .1 Inspecter le chantier, examiner les conditions susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux et s'assurer de bien connaître les conditions existantes du chantier.
- .2 Fournir des photographies des propriétés, des structures et des objets avoisinants susceptibles d'être endommagés ou de faire l'objet de réclamations ultérieures.
- .3 Fournir ces photographies au représentant du Ministère avant d'entamer des travaux, peu importe l'emplacement.
- .4 Les couvre-fenêtres, le mobilier et les autres accessoires de bureau qui obstruent les travaux seront enlevés par le représentant du Ministère.
 - .1 Soumettre une liste détaillée des éléments devant être enlevés, qui comprend leur emplacement, au représentant du Ministère au moins dix (10) jours avant que le service soit requis.

1.17 EXÉCUTION

- .1 Découpage, ragréage et remise en état.
 - .1 Enlever tous les éléments expressément indiqués ou prescrits.
 - .2 Ragréer et remettre en état les surfaces découpées, endommagées ou défaites, à la satisfaction du représentant du Ministère. Le matériau, la couleur, la texture et le fini doivent s'harmoniser à ceux des ouvrages existants.
- .2 Soudures et Coupes
 - .1 Avant d'entreprendre des travaux de soudure, d'affûtage et/ou de coupe, obtenir un permis tel que prescrit par le Représentant ministériel. Aucun travaux nécessitant de la chaleur ne doivent être entrepris sans l'autorisation du Représentant du Ministère.
- .3 Sauf si spécifié autrement, les matériaux à enlever deviennent la propriété de l'entrepreneur. Retirer les matériaux enlevés du chantier en accord avec les règlements provinciaux.

1.18 GESTION DES DÉCHETS

- .1 Se conformer à la *Loi sur la protection de l'environnement*, et aux règlements de l'Ontario suivants : règlement de l'Ontario 102/94 – *Waste Audits and Waste Reduction Work Plans* et règlement de l'Ontario 103/94 – *Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs*, pour ce qui est du programme de gestion des déchets dans le cadre de projets de construction et de démolition.

1.19 DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Tout autre matériau supplémentaire utilisé pour la réalisation du projet et inscrit sous différentes sections avec le nom du fabricant et la source d'approvisionnement.
 - .1 Documentation du fabricant.
 - .1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des fournisseurs ainsi que les éléments fournis.

- .2 Pour chaque produit mentionné, fournir une description et le numéro de pièce du fabricant.
- .2 Registres.
 - .1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit maintenir des registres détaillés de tous les écarts par rapport aux dessins contractuels. Juste avant l'inspection du représentant du Ministère, préalable à la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux, fournir un (1) jeu complet de diazocopies, sur lesquelles tous les changements auront été apportés proprement à l'encre : le représentant du Ministère fournira deux (2) jeux de diazocopies propres à cette fin.
 - .2 Ajouter au document un jeu complet des dessins d'atelier définitifs (à reliure distincte) avec indication des corrections et des modifications apportées lors de la fabrication et de l'installation.
- .3 Garanties et cautionnements.
 - .1 Avant l'achèvement des travaux, recueillir tous les cautionnements et toutes les garanties des fabricants et les remettre au représentant du Ministère.

1.20 NETTOYAGE

- .1 Nettoyer le secteur des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux. À la fin de chaque période de travail, et plus fréquemment si requis, pour prévenir les situations dangereuses ou si le représentant du Ministère l'ordonne, enlever les décombres du site, entreposer de manière ordonnée les matériaux et faire un nettoyage général.
- .2 Une fois les travaux terminés, enlever les échafaudages, les dispositifs temporaires de protection et les matériaux de surplus. Réparer les défauts constatés à ce stade.
- .3 Nettoyer et polir les vitres, les châssis de fenêtre et les arrêts de fenêtre dans les zones des travaux.
- .4 Nettoyer les zones visées par le contrat et les remettre dans un état équivalent à celui qui existait avant les travaux; le nettoyage doit être approuvé par le représentant du Ministère.

1.21 CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

- .1 Tous les membres du personnel affectés aux présents travaux seront soumis à des contrôles de sécurité. Obtenir les cotes de fiabilité requises pour toutes les personnes qui doivent se présenter sur les lieux des travaux.

1.22 VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de soumettre une première demande de versement d'acompte, présenter une ventilation détaillée des coûts relatifs au contrat, indiquant également le prix global du contrat, selon les directives du représentant du Ministère. Une fois approuvée par le représentant du Ministère, la ventilation des coûts servira de base de référence aux fins de calcul des acomptes.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Lois fédérales
 - .1 Partie II du Code canadien du travail, articles 124 et 125. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
 - .2 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (LTMD)
 - .3 Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation
 - .1 Règlement sur les revêtements (D.O.R.S./2005-109).
 - .4 Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)
 - .1 Règlement sur les BPC (DORS/2008-273
 - .2 Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003 (D.O.R.S./2003-289)
- .2 Lois provinciales
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, édition 2010.
 - .1 Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées (Règl. de l'Ont. 490/09).
 - .2 Règlement de l'Ontario 278/05 – Substances désignées – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation).
 - .3 Règlement de l'Ontario 213/91 – Chantiers de construction (Règl. de l'Ont. 213/9)
 - .2 Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario, S.O.R. 1990
 - .1 Règlement de l'Ontario 347/09, Général – Gestion des déchets (Règl. de l'Ont. 347/09)
 - .2 Règlement de l'Ontario 362/90 – Gestion des déchets, BPC (Règl. de l'Ont. 362/90)
 - .3 Règlement de l'Ontario 463/10, Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons (Règl. de l'Ont. 463/10).
- .3 Office des normes générales du Canada (CGSB ou ONGC).
- .4 Association canadienne de normalisation (CSA International). CAN/CSA-Z94.4-11 - Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
- .5 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

1.2 DEFINITIONS

Matériaux contenant de l'amiante (MCA) : matériaux dont le poids sec est composé à au moins 0,5 % ou plus par de l'amiante, conformément au Règlement de l'Ontario 278/05.

Matériaux friables : matériaux qui, une fois secs, peuvent être émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière à mains nues, y compris les matériaux ainsi émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière.

Matériaux contenant du plomb: peinture ou revêtement qui contient des concentrations de plomb supérieures à la limite de 90 ppm fixée par la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.

Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) : concentration moyenne d'un agent biologique ou chimique dans l'air, pondérée en fonction du temps, à laquelle un travailleur peut être exposé pendant une journée ou une semaine de travail, conformément au Règlement de l'Ontario 490/09 Substances désignées, dans sa version modifiée.

1.3 SUBSTANCES DÉSIGNÉES

Avant le début des travaux, confirmer auprès du Représentant du Ministère qu'aucune autre substance désignée n'a été apportée dans le secteur visé.

D'autres substances désignées et matières dangereuses peuvent être présentes à l'extérieur des zones accessibles pour examen, mais elles ne font partie de l'étendue de ce projet.

Si on soupçonne une matière trouvée dans le secteur des travaux d'être une substance désignée, toute perturbation de cette matière doit être arrêtée, des mesures de précaution doivent être prises, et le Représentant du Ministère doit être avisé immédiatement. On ne doit continuer qu'après avoir reçu des instructions écrites à cet effet.

1. ACRYLONITRILE : non décelé.
2. ARSENIC : non décelé.
3. AMIANTE : décelée

L'échantillonnage en vrac et les analyses de laboratoire ont permis d'établir que les matériaux suivants contiennent des quantités réglementées d'amiante :

- Mastic à vitre noir et blanc, généralement observé entre et sous les composants du cadre métallique et la vitre de la fenêtre. Le laboratoire a confirmé que le mastic à vitre noir et blanc contenait respectivement 2,81 % et 0,91 % d'amiante chrysotile. D'après les observations visuelles de tous les différents types de fenêtres, on devrait supposer que tous les types de fenêtres du bâtiment sont constitués de mastic à vitre contenant de l'amiante entre et sous les éléments de cadre métallique et le verre de chaque fenêtre respective dans tout le bâtiment, sauf preuve du contraire par échantillonnage en vrac et analyse en laboratoire

L'échantillonnage en vrac et les analyses de laboratoire ont permis d'établir que les matériaux suivants ne contiennent pas de quantités réglementées d'amiante :

- Mastic blanc associé à la fenêtre JJ, Élévation est, fenêtre intérieure. Toutefois, selon la présence confirmée d'amiante dans les matériaux de mastic à vitrage susmentionnée, tout mastic à vitrage associé à toutes les fenêtres doit être considéré comme contenant de l'amiante.

- Calfeutrage noir entre le cadre de la fenêtre et la pierre, fenêtre JJ, élévation est
- Calfeutrage gris/noir entre le moustiquaire et le cadre métallique la fenêtre JJ, élévation est ;
- Calfeutrage peint en brun, entre le cadre métallique et la pierre, fenêtre G, élévation est ;
- Calfeutrage noir, entre le cadre métallique et la pierre, fenêtre A, élévation est ;
- Calfeutrage, peint en brun, entre les deux cadres métalliques, dans la rainure de la fenêtre, fenêtre O, Cour Ouest;
- Calfeutrage noir entre la fenêtre intérieure et la fenêtre extérieure sur une pièce de transition en marbre, fenêtre E, cour est;
- Calfeutrage gris entre le cadre métallique et la fenêtre, côté intérieur, fenêtre E, cour est ;
- Calfeutrage noir autour des bâtis de porte associés aux portes de bronze de la façade sud et à la porte de bronze de la façade ouest ;
- Mortier de la pierre extérieure;
- Calfeutrage gris autour du bâti de porte associé aux portes en bronze de la façade nord ;
- Des matériaux de calfeutrage homogènes aux échantillons susmentionnés ont été identifiés aux différents types de fenêtres dans l'ensemble du bâtiment. D'après les résultats de laboratoire susmentionnés, les matériaux de calfeutrage visuellement homogènes par rapport aux matériaux susmentionnés dans la présente section sont considérés comme ne contenant pas d'amiante.

4. BENZÈNE : non décelé.

5. ÉMISSIONS DE FOUR À COKE : non décelées

6. OXYDE D'ÉTHYLÈNE : non décelé.

7. ISOCYANATES : non décelés.

8. PLOMB : décelé

D'après les résultats d'analyse, les peintures suivantes contiennent des concentrations de plomb supérieures à la limite de 90 ppm fixée par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* :

- La peinture brune prélevée de la fenêtre D-D, élévation nord, contient 921 ppm de plomb;
- La peinture brune prélevée de la fenêtre JJ, élévation Est, contient 707 ppm de plomb.

Aucun autre échantillon de peinture au plomb n'a été prélevé pour l'analyse de la teneur en plomb, car les autres peintures et revêtements de surface rencontrés dans les zones du projet étaient en bon état et l'échantillonnage sans interférence matricielle (c'est-à-dire l'enlèvement de la peinture sans le matériau du substrat) aurait été difficile. On suppose que toutes les autres peintures et revêtements de surface contiennent des concentrations détectables de plomb, à moins que l'échantillonnage en vrac et l'analyse en laboratoire ne confirment le contraire.

D'après les résultats d'analyse, le mortier de pierre extérieur contient 8,5 ppm de plomb. Ce mortier est considéré comme contenant du plomb, bien qu'à titre de référence, à une concentration nettement inférieure à la limite de 90 ppm fixée par la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation pour les revêtements de surface.

9. MERCURE : non décelé

10. SILICE : décelé

On peut s'attendre à trouver de la silice cristalline libre dans les matériaux suivants :

- La pierre et le mortier

11. MONOMÈRES DE CHLORURE DE VINYLE : non décelés.

12. BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC) : non décelés.

13. MOISSURES : non décelées.

14. HALOCARBURES : non décelés

15. AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES : non décelées.

1.4 RECOMMANDATIONS

.1 AMIANTE

Tous les travaux doivent être effectués en conformité avec le Règl. de l'Ont. 278/05 (avec ses modifications successives).

- .1 La perturbation des MCA dans les projets de construction et de démolition dans la province de l'Ontario est régie par le *Règl. de l'Ont. 278/05* et ses modifications successives. Ce règlement classe toutes les perturbations de l'amiante sous Risque faible (type 1), Risque modéré (type 2) ou Risque élevé (type 3); chaque classe comprenant des mesures de précaution définies. Le ministère du Travail de l'Ontario (MTO) doit être informé de tout projet qui comprend le retrait d'une certaine quantité (p. ex., généralement 1 mètre carré) de matériau contenant de l'amiante friable.

- .2 Les procédures de travail de type 1 peuvent être utilisées pour l'enlèvement des MCA non friables (p. ex. mastic de vitrage), à condition que le matériau puisse être mouillé et enlevé à l'aide d'outils manuels non motorisés. Si ces conditions ne peuvent être remplies, des procédures plus strictes (p. ex. de type 2 ou de type 3) sont nécessaires.
- .3 L'élimination des déchets contenant de l'amiante doit être effectuée en conformité avec le *Règl. de l'Ont. 347/90* (avec ces modifications successives) pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario et avec la Loi sur le transport des marchandises dangereuses fédérale. Les déchets doivent être éliminés dans un lieu d'élimination spécialement conçu à cette fin. Il faut aviser le Représentant du Ministère de façon appropriée avant de transporter les déchets.

1.5 PLOMB

- .1 Suivre les recommandations contenues dans le document intitulé « L'exposition au plomb sur les chantiers de construction » fourni par le ministère du Travail de l'Ontario (MTO). Les lignes directrices de l'Ontario classent les perturbations de matériaux contenant du plomb silice comme des tâches de catégorie 1, 2a, 2b, 3a et 3b et attribuent différents niveaux de protection respiratoire et différentes méthodes de travail à chacune de ces catégories.
- .2 Les procédures de travail et l'équipement de protection individuelle doivent être utilisés pour s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés à des niveaux de plomb en suspension dans l'air qui excèdent la VEMP de de 0,05 milligramme par mètre cube (mg/m³) prescrite par le *Règlement de l'Ont. 490/09*.
- .3 L'utilisation de chalumeaux ou d'outils mécaniques sur des matériaux à base de plomb augmente la concentration des vapeurs ou des poussières de plomb en suspension dans l'air et, par conséquent, cela exige une protection respiratoire accrue et des méthodes de travail contrôlées.
- .4 En présence de faibles concentrations de plomb, une évaluation des risques d'exposition doit être réalisée afin de déterminer si des précautions doivent être prises. En présence de faibles concentrations de plomb, une évaluation des risques d'exposition doit être réalisée afin de déterminer si des précautions doivent être prises.
- .5 L'élimination des déchets contenant du plomb sur les projets de construction doit être effectuée en conformité avec le *Règl. de l'Ont. 347/90* (avec ces modifications successives) pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario et avec la Loi sur le transport des marchandises dangereuses fédérale. La classification des déchets dépend des résultats d'un ou de plusieurs tests de lixiviation. Les déchets peuvent être catégorisés comme des déchets dangereux, des déchets non dangereux ou des déchets solides assujettis à l'inscription selon les résultats de test de lixiviation.

1.6 SILICE

- .1 Se conformer *au Règl. de l'Ont. 490/09* lorsqu'on effectue des travaux susceptibles de perturber des matériaux contenant de la silice. Ce règlement établit des niveaux d'exposition admissibles.
- .2 La poudre de silice est par exemple produite lors du dynamitage, du broyage, du concassage et du sablage de matériaux contenant de la silice. Puisque l'on trouve de la silice dans le béton et dans certains matériaux de construction des ouvrages, des appareils de protection des voies respiratoires et des installations de ventilation adéquats doivent être portés pendant les travaux de démolition et de modification de ces ouvrages.
- .3 Suivre les recommandations des Directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction », publiées par le MDT de l'Ontario. Les lignes directrices du MDT classent les perturbations de matériaux contenant de la silice comme des tâches de catégorie 1, 2 ou 3 et attribuent différents niveaux de protection respiratoire et différentes méthodes de travail à chacune de ces catégories. Ces procédures de travail doivent être respectées lors des travaux avec perturbation de matériaux contenant de la silice.

Partie 2 Produits
Sans objet

Partie 3 Exécution
Sans objet

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 00 10 –Instructions générales.
- .2 Section 01 14 25 – Rapport sur les substances désignées.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Province de l'Ontario
 - .1 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c.0.1 telle qu'elle a été amendée, et Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario tel qu'il a été amendé – Édition courante.
 - .2 Canadian Construction Association.
 - .1 CCA 82 – 2004: Mould Guidelines for the Canadian Construction Industry

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 11 00 – Instructions générales.
- .2 Soumettre un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier
 - .1 Soumettre au plus tard quinze (15) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation de la main-d'œuvre.
 - .2 Préparer un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier pour les travaux suivants:
 - .1 Travaux sur place à la Cour suprême du Canada, 301, rue Wellington, Ottawa.
 - .3 Le plan de un plan de santé et de sécurité doit regrouper les éléments ci-après.
 - .1 Résultats de l'évaluation des risques/dangers pour la sécurité propres au chantier.
 - .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan des travaux.
- .3 Soumettre au Représentant du Ministère, deux (2) exemplaires des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- .4 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux.
- .5 L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Représentant du Ministère de tout incident, accident, blessure, incendie, explosion ou renversement chimique

- (potentiel ou avéré) survenu au chantier, et lui soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents dans les 24 heures suivant leur survenance.
- .6 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT des produits utilisés pour exécuter les travaux.
 - .7 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les cinq (5) jours suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau au Représentant du Ministère au plus tard cinq (5) jours après réception des observations du Représentant du Ministère.
 - .8 L'examen par le Représentant du Ministère du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
 - .9 Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au Représentant du Ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

1.4 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes.
- .2 L'Entrepreneur est tenu responsable et doit assumer le rôle de constructeur tel que décrit par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et par le règlement relatif aux projets de construction de l'Ontario pour chaque zone de travail et non le complexe entier. L'Entrepreneur doit reconnaître par écrit cette responsabilité dans les trois (3) semaines suivant l'attribution du contrat.
- .3 Les travaux auront lieu dans les zones ci-dessous.
 - .1 Cour suprême du Canada, 301, rue Wellington, Ottawa.
- .4 L'Entrepreneur doit accepter de diviser et d'identifier le chantier adéquatement, afin de définir le temps et l'espace en tout temps pendant la durée du projet.

1.5 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

- .1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.6 RÉUNIONS

- .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant du Ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.

1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux éléments suivants.

- .1 Utilisation de véhicules sur des routes et des sentiers partagés avec le public.
- .2 Fientes d'oiseaux.
- .3 Contact avec le vitrage brisé, le plomb, l'amiante et la silice.
- .4 Utilisation de matériel, vibrations et bruit.
- .5 Températures froides et chaudes.
- .6 Voir aussi la section 01 14 2, Rapport sur les substances désignées.

1.8 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 Le Représentant du Ministère peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
- .3 Soumettre des copies de la certification du personnel (c.-à-d. (attestation d'opérateur d'équipement, travail en hauteur).

1.9 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit assumer le rôle de constructeur décrit par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et par le règlement relatif aux projets de construction de l'Ontario.
- .3 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

1.10 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.0.1, et au Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario.

1.11 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

- .2 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, aviser l'employeur et observer les procédures conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et aviser le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.12 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le Représentant du Ministère.

1.13 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.14 DYNAMITAGE

- .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs est interdit.

1.15 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 N'utiliser des dispositifs à cartouche qu'avec la permission écrite du Représentant du Ministère.

1.16 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.

Partie 2 Produit

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION